

Gouvernement du Québec

Décret 115-2013, 13 février 2013

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 10, 12, 13, 14, 15, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 0.1^o, 0.2^o, 1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 9.17, de ce qui suit :

« CHAPITRE X LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I INTERPRÉTATION

10.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « accessoire » : une glissade d'eau, une glissade sèche et toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade;
- b) « patageoire » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm;
- c) « piscine » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm;
- d) « plate-forme » : structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible;
- e) « promenade » : la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

SECTION II APPLICATION

10.02. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une piscine ou d'une patageoire construite dans un bâtiment visé par le chapitre I du Code de construction ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par l'article 10.03 du présent règlement.

10.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

« les piscines et patageoires construites et exploitées comme lieux de baignade, offertes au public en général ou à un groupe restreint du public. »;

« les piscines extérieures d'un immeuble utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes :

- a) dont la superficie excède 100 m² ou;
- b) qui sont munies d'un plongeur.

SECTION III PISCINES

§1. Construction

10.04. Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoiables, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

10.05. Le bassin de la piscine, compte tenu de sa durée utile, doit :

- a) être construit de manière à avoir une résistance et une intégralité structurale suffisante pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;
- b) être conçu pour éviter la résonance;
- c) être étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

10.06. Les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1 400 mm, et verticales jusqu'au moins 75 mm du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm sauf pour la section occupée par un escalier ou une échelle.

10.07. Les parois d'une piscine doivent être équipées d'accessoires en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde, à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une ligne de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

10.08. La pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

- a) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau inférieure à 1 400 mm; et
- b) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 900 mm mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau comprise entre 1 400 mm et 2 000 mm.

10.09. Un escalier ou une échelle doit être installé :

- a) dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm;

b) de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

10.10. L'escalier d'une piscine doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;
- b) la profondeur est uniforme et est d'au moins 250 mm;
- c) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- d) la surface est antidérapante.

L'escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine.

10.11. L'échelle d'une piscine doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

10.12. Une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade doit :

- a) avoir un fini antidérapant;
- b) avoir une largeur libre minimale de 1,5 m;
- c) procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire et de sa structure portante;
- d) procurer un passage libre d'au moins 900 mm devant ou derrière une colonne structurale; et
- e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1 070 mm aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente.

Malgré le premier alinéa, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins, cette promenade peut être absente sur une partie limitée à un seul côté du bassin et à la condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3,6 m du bord de cette promenade.

10.13. Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou de ton pastel, sauf pour le tracé des allées de natation.

Cependant, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

10.14. Le tracé des allées de natation doit être de couleur contrastée, avoir une largeur d'au plus 250 mm et être marqué dans une seule direction.

10.15. La profondeur de l'eau doit être indiquée, en mètre, sur la promenade, en caractères d'au moins 100 mm, au moyen d'une couleur contrastante de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- a) le point le plus profond;
- b) la délimitation entre la pente douce du fond de la piscine et la pente raide;
- c) la zone peu profonde.

10.16. Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

10.17. L'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins.

10.18. Une piscine peut être construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade et une telle piscine n'est pas assujettie aux articles 10.06 à 10.13, 10.15, 10.16, pourvu :

- a) que le fond ait un revêtement rigide blanc ou de ton pastel;
- b) que la pente maximale du fond soit de 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement;
- c) que la profondeur de l'eau n'excède pas 1,8 m;
- d) qu'elle soit complètement entourée par une promenade ayant une largeur minimale de 3 m;
- e) qu'elle soit pourvue au fond, dans le sens de la longueur, d'une ligne noire pointillée de 250 mm de largeur;
- f) qu'il n'y ait pas de plate-forme, de tremplin ou d'accessoire.

§2. Traitement de l'eau

10.19. L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement, conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

10.20. Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés indirectement au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

10.21. La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtration d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1/2 fois la pression maximale d'opération prévue.

10.22. Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Le système doit être pourvu, pour chaque pompe :

- a) d'au moins 2 bouches de vidange ou de recirculation éloignées une de l'autre d'au moins 1 m;
- b) d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches, un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;
- c) d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué; et
- d) de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme « Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances », ASME 112.110.8 M et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

§3. *Éclairage et accès*

10.23. Une piscine extérieure qui pourra être utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doit être pourvue :

- a) d'un système d'éclairage permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir en tout point de la promenade et à la surface de l'eau un niveau d'éclairement minimal de :
 - i) 30 décalux, pour une piscine intérieure; et
 - ii) 10 décalux, pour une piscine extérieure;
- b) d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond du bassin, la promenade et la salle de déshabillage par un éclairage moyen d'au moins 1 décalux au niveau du plancher, des marches et de la surface de l'eau, en cas d'interruption de l'alimentation

électrique nécessaire à l'éclairage. Tout appareil autonome d'éclairage doit être conforme à la norme « Appareils autonomes d'éclairage de secours », CSA-C22.2 No 141-M.

10.24. Une piscine doit être conçue pour ne pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. L'ouvrage utilisé à cette fin doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm.

10.25. Lorsque la promenade de la piscine se trouve adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone. L'ouvrage utilisé à cette fin ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm. L'ouvrage doit être pourvu à chaque accès d'une barrière fermant à clefs.

§4. *Tremplins, plates-formes et accessoires*

10.26. L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe III, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

10.27. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire :

- a) ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;
- b) doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant et le nez du tremplin ou de la plate-forme doit être de couleur contrastante.

10.28. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire haut de 3 m et plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour en contrôler l'accès.

10.29. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps conçu de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par le préposé à la surveillance.

10.30. L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

La partie de l'échelle haute de plus de 1 m doit être munie de mains-courantes conformes à l'article 10.33 a) et b).

10.31. L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;
- b) le giron se situe entre 210 et 355 mm;
- c) la profondeur est uniforme et se situe entre 235 et 355 mm;
- d) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- e) la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur verticale d'au plus 3,7 m et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire haut de 1 m et plus, doit être muni de garde-corps et d'une main-courante.

10.32. Les garde-corps doivent :

- a) ne pas comporter de partie ajourée permettant le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;
- b) avoir une hauteur d'au moins :
 - i) 1 070 mm sur la partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m;
 - ii) 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps;
 - iii) 1 070 mm au pourtour des paliers d'escalier.

10.33. Les mains-courantes doivent :

- a) avoir un diamètre qui n'excède pas 40 mm;
- b) être en continu avec celle qui borde les parties horizontales; et
- c) avoir une hauteur minimale entre 865 et 965 mm pour les escaliers.

10.34. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit être conçue exclusivement pour le plongeon ou, afin de délimiter la zone de plongeon, être pourvue d'une barrière rigide ou être pourvue d'accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les deux parties sont séparées par 300 mm et qui est supportée par des bouées. La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme mètres	Distance de la paroi mètres
5	11,5
7,5	12,5
10	15

10.35. Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon de 3 m ou plus pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

10.36. La surface d'une plate-forme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit avoir un fini antidérapant et être de couleur contrastante.

SECTION IV PATAUGEOIRES

10.37. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou de ton pastel. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

10.38. Les articles 10.04, 10.05, et 10.19 à 10.25 s'appliquent aux pataugeoires en faisant les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, l'article 10.24 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ du surveillant.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

10.39. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

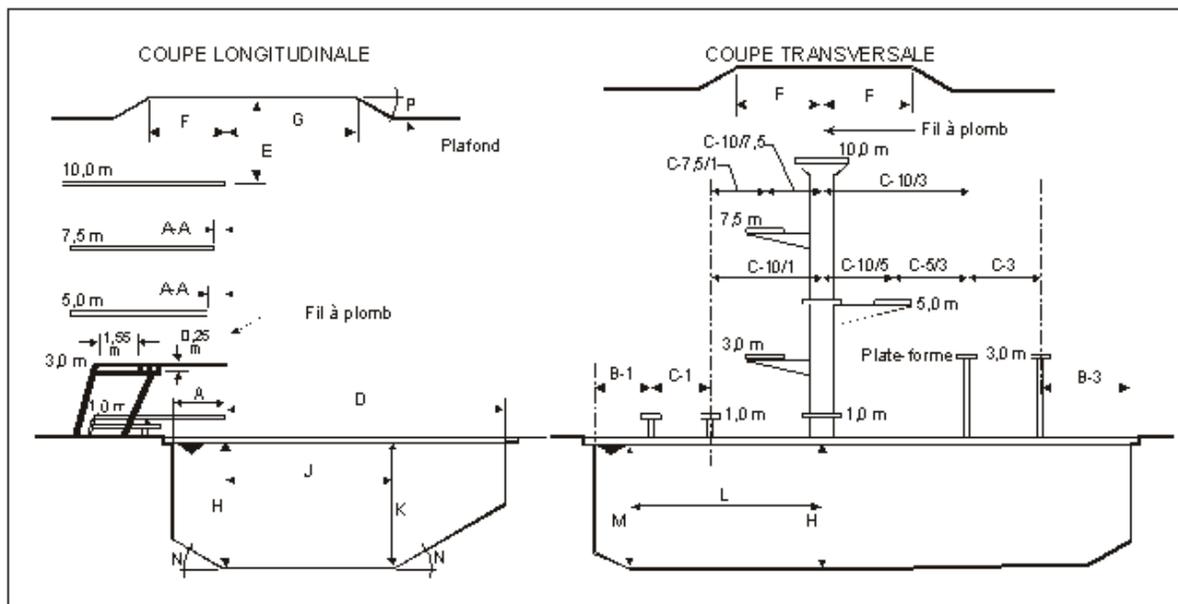
2. Nonobstant l'article 1, les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) peuvent être appliquées à la construction d'un lieu de baignade ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre à la condition que les travaux soient débutés avant le dix-huitième mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe III

(a. 10.26)

DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE PLONGEON



	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 4,60 profondeur min. de 2,90	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,40	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,70	5,0 dist. 3,30 prof.	6,00 3,50	6,00 3,70	8,00 4,40	12,00 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 3,25 profondeur min. de 3,70	2,05 3,30	2,65 3,50	4,25 3,70	4,50 4,40	5,25 4,75
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe III s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.